



**ALPES-DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°04-2024-165

PUBLIÉ LE 11 JUIN 2024

# Sommaire

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence**

04-2024-05-28-00005 - AP N° 2024-163-009 du 28 mai 2024 Relatif à l'organisation et au fonctionnement de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains au fins d'exploitation sexuelle (2 pages)

Page 3

04-2024-05-28-00004 - AP N° 2024-168-008 du 28 mai 2024 Relatif à la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains au fins d'exploitation sexuelle (2 pages)

Page 6

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

04-2024-05-16-00013 - Commission interdépartementale d'aménagement commercial réunion du 24 juin 2024 (1 page)

Page 9

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires**

04-2024-06-11-00001 - AP N° 2024-163-007 du 11 juin 2024 portant autorisation temporaire au titre des articles L214-3 et suivants du code de l'environnement concernant le busage temporaire de la blanche dans le cadre de la déconstruction / reconstruction du pont de la RD 7 au PR 13+010 commune de Seyne les Alpes (10 pages)

Page 11

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-05-28-00005

AP N° 2024-163-009 du 28 mai 2024 Relatif à  
l'organisation et au fonctionnement de la  
commission départementale de lutte contre la  
prostitution, le proxénétisme et la traite des  
êtres humains au fins d'exploitation sexuelle



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,  
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS**  
Déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité

Digne-les-Bains, le 28 mai 2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-163-009**

Relatif à l'organisation et au fonctionnement de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-6 ;

**VU** le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence - M. CHAPPUIS (Marc) ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle est placée sous l'autorité du Préfet.

Elle élabore et met en œuvre les orientations stratégiques en matière de prévention et de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains. Elle met notamment en place une politique coordonnée d'actions en faveur des victimes de prostitution et d'exploitation sexuelle. A ce titre, elle se réunit au moins une fois par an pour faire le bilan de la politique départementale en la matière et déterminer les priorités d'actions à venir.

La commission départementale a également pour mission de rendre un avis sur les demandes d'engagement dans un parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle transmises par les associations agréées à cet effet, ainsi que les demandes de renouvellement afférentes.

**Article 2 :**

La commission est présidée par le Préfet ou son/sa représentant(e). Elle se réunit sur convocation du Préfet ou son/sa représentant(e). Cette convocation fixe l'ordre du jour et est envoyée par tout moyen, y compris par la télécopie ou courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion, ou établis à l'issue de celle-ci.

**Article 3 :**

Le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres composant la commission sont présents. Lorsqu'il n'est pas atteint, la commission délibère valablement à la réunion suivante pour laquelle la convocation mentionne un ordre du jour identique.

Dans le cadre de l'avis qu'elle doit rendre sur les demandes d'engagement ou de renouvellement des parcours de sortie de la prostitution qui lui sont soumises, la commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président de la commission a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

**Article 4 :**

La commission examine les demandes d'engagement ou de renouvellement de parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle qui lui sont soumises par les associations agréées.

Conformément à l'article R.121-12-7, le/la représentant(e) d'une association agréée ne peut siéger lorsque la commission statue sur la situation individuelle d'une personne dont l'association a assuré l'instruction. Il/Elle ne participe donc pas aux délibérations de la commission sur ce cas particulier.

Les avis rendus en séance font l'objet d'un procès-verbal transmis à l'ensemble des membres de la commission.

**Article 5 :**

Le président de la commission peut décider qu'une délibération sera organisée au moyen d'une conférence téléphonique, d'une conférence audiovisuelle, ou par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique.

La validité des délibérations est subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants et au respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

Les membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle sont soumis à un principe de confidentialité des informations reçues dans l'exercice de leurs fonctions. A ce titre, ils s'engagent à ne pas divulguer en dehors du cadre des échanges de la commission départementale les informations personnelles ou à caractère confidentiel dont ils auraient pu avoir connaissance, par le biais de l'examen des situations individuelles qui sont soumises à l'avis de la commission.

**Article 6 :**

Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :**

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi, des Solidarités et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Marc CHAPPUIS

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-05-28-00004

AP N° 2024-168-008 du 28 mai 2024 Relatif à la  
composition de la commission départementale  
de lutte contre la prostitution, le proxénétisme  
et la traite des êtres humains au fins  
d'exploitation sexuelle



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,  
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS**  
Déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité

Digne-les-Bains, le 28 mai 2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-163-008**

Relatif à la composition de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 121-9 et R. 121-12-7 ;

**VU** le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence - M. CHAPPUIS (Marc) ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est créé dans le département des Alpes-de-Haute-Provence une commission de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. Elle est placée sous l'autorité du Préfet.

**Article 2 :**

Sont membres de droit de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle :

- Le Préfet, ou son/sa représentant(e),
- La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ou son/sa représentant(e) compétent(e) en matière de politiques de cohésion sociale, d'insertion sociale, d'accès et de maintien dans le logement,
- La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ou son/sa représentant(e) compétent(e) en matière d'insertion professionnelle et de travail,

- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son/sa représentant(e),
- Le commandant de Groupement de gendarmerie départementale ou son/sa représentant(e),
- Le Chef de service de la préfecture chargé des étrangers ou son/sa représentant(e),
- Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale ou son/sa représentant(e),

**Article 3 :**

Sont nommés membres de la commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle pour une durée de trois ans renouvelable :

- Madame Eymond Malika, Subtitute du Procureur de Digne-les-Bains,
- Madame Viguié Michèle, médecin désigné par le conseil départemental de l'ordre des médecins des Alpes-de-Haute-Provence
- Madame Sandrine Cosserat, représentant l'association des maires et présidents de communautés des Alpes-de-Haute-Provence
- Madame Stéphanie Colombero, représentante du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence.

**Article 4 :**

Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :**

La Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Marc CHAPPUIS

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-05-16-00013

Commission interdépartementale  
d'aménagement commercial réunion du 24 juin  
2024



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement**

Digne-les-Bains, le 07/06/2024

Affaire suivie par : secrétariat CDAC  
Tel : 04.92.36.73.33  
Mél : pref-cdac04@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**Commission interdépartementale d'aménagement commercial  
réunion du 24 juin 2024**

**modification de l'ordre du jour publié le 16 mai 2024**

**Type de demande :** permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale

**Objet des projets :**

Sur la commune de Manoque

- Extension de 1 317 m<sup>2</sup> de la surface de vente de l'hypermarché E. Leclerc et l'agrandissement de 141 m<sup>2</sup> de sa galerie marchande, sur la commune de Manosque ;
- Création par transfert d'un point permanent de retrait « E.Leclerc Drive ».

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-06-11-00001

AP N° 2024-163-007 du 11 juin 2024 portant  
autorisation temporaire au titre des articles  
L214-3 et suivants du code de l'environnement  
concernant le busage temporaire de la blanche  
dans le cadre de la déconstruction /  
reconstruction du pont de la RD 7 au PR 13+010  
commune de Seyne les Alpes

Digne-les-Bains, le

**11 JUIN 2024**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024- 163 - 007**

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE  
AU TITRE DES ARTICLES L214-3 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT  
LE BUSAGE TEMPORAIRE DE LA BLANCHE  
DANS LE CADRE DE LA DÉCONSTRUCTION / RECONSTRUCTION  
DU PONT DE LA RD 7 AU PR 13+010  
COMMUNE DE SEYNE LES ALPES**

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-107-034 du 16 avril 2024 portant subdélégation de signature générale aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

1/10

**VU** le dossier de demande d'autorisation temporaire relatif aux travaux de franchissement temporaire de la Blanche dans le cadre de la reprise du pont de la RD 7 sur la commune de Seyne-Les-Alpes, déposé au guichet unique de l'eau par Madame la Présidente du Conseil Départemental ;

**VU** les compléments apportés au dossier le 16 avril 2024 et relatif notamment à la période de travaux ;

**VU** les demandes d'avis adressées au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et au pôle environnement de la Direction départementale des territoires ;

**VU** l'avis du pôle environnement de la Direction départementale des territoires ;

**VU** l'absence d'avis de l'Office Français de la Biodiversité ;

**VU** l'envoi pour information de la note de présentation non technique au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Alpes-de-Haute-Provence en date du 03 juin 2024 ;

**VU** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire pour avis en date du 03 juin 2024 ;

**VU** l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 06 juin 2024 ;

**CONSIDERANT** que les travaux et ouvrages faisant l'objet de la demande ont une durée inférieure à un an, et n'ont pas d'effets importants et durables sur les eaux et le milieu aquatique ;

**CONSIDERANT** que les travaux et ouvrages faisant l'objet de la demande sont soumis à la procédure d'autorisation temporaire au titre de l'article R.214-23 du code de l'environnement, et ne sont pas soumis à enquête publique, conformément à l'article L.214-4 du même code ;

**CONSIDERANT** que le dossier doit être transmis pour information et non pour avis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, conformément à l'article R.214-23 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, notamment la prévention des inondations, la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la protection des eaux vis-à-vis des pollutions, conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les mesures proposées permettent la reconstitution de la ripisylve de la Blanche globalement très bien conservée ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE ;

## **ARRETE**

### **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Autorisation temporaire.**

Le Conseil Départemental sis Hôtel du Département – 13, rue du docteur Romieu – CS70216 – 04995 Digne-Les-Bains 9 représenté par sa Présidente est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement à effectuer des travaux de busage temporaire de la Blanche sur la commune de Seyne-Les-Alpes pour la réalisation d'un ouvrage routier temporaire de franchissement, conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation temporaire et dans les conditions du présent arrêté. Il est dénommé ci-après le bénéficiaire.

Cet ouvrage doit permettre le franchissement temporaire de la Blanche durant la phase chantier du projet de réfection complète du pont de la RD 7.

## **Article 2 : Durée de l'autorisation temporaire**

L'autorisation temporaire est accordée pour une durée de six mois à compter de la date de début des travaux. Elle pourra être renouvelée une fois sur demande du bénéficiaire avant échéance.

L'autorisation temporaire cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai. Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation temporaire.

## **Article 3 : Localisation et emprise cadastrale**

Les ouvrages et travaux concernés par l'autorisation temporaire sont situés sur la commune de Seyne-Les-Alpes dans l'emprise du domaine départemental. La déviation temporaire est située pour partie sur des parcelles privées.

Commune	Rive	Amont / aval	Propriétaires	N° de parcelle
Seyne-Les-Alpes	Droite	Amont	GENIN F et JC	F 750
				F 756
		aval	DAUMAS Renée MASSE Jeanine MASSE René ROUCAUTE MASSE Marie Hélène	F525
				F221
	Gauche	Amont	SCI les Prairies	D288
		Aval	CHAMPSAUR David	F329

## **Article 4 : Rubriques de la nomenclature**

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation temporaire en phase chantier	Arrêté du 11 septembre 2015

3.1.2.0	3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration (phase chantier + ouvrage définitif)	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Déclaration (phase chantier + ouvrage définitif)	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration en phase chantier	Arrêté du 30 septembre 2014

### **Article 5 : Caractéristiques générales des ouvrages**

Les travaux consistent en la construction d'un ouvrage de franchissement de type pont à poutrelles enrobées sur des pieux bétons positionnés derrière les culées existantes conservées en remplacement de l'ouvrage actuel.

L'ouverture de l'ouvrage est de 15,10 m pour un tirant d'air minimum de 2,67 m (soit une cote de sous face de 1156,75 m).

### **Article 6 : déroulement du chantier**

- Préparation avant travaux
  - Installation de la zone de chantier, stationnement, stockage
  - Dégagement des emprises (abattage, coupe de cépée d'aulne blanc, érable, et frêne, débroussaillage, préparation des sols)
  - Réalisation de l'accès en berge droite amont (une partie des matériaux pourra être stockée pour être remis en place à la fin du chantier)
  
- Réalisation de la déviation :
  - Nivellement du fond du lit et pose des buses depuis le lit
  - Remblaiement au-dessus des buses depuis le lit et les berges
  - Mise en œuvre des matériaux de fond de forme nécessaire à la voirie
  - Mise en œuvre du corps de chaussée
  - Mise en œuvre du revêtement de chaussée (enduit superficiel type bicouche gravillonné)
  - Mise en place du balisage
  - Basculement de la circulation sur la déviation.
  
- Réalisation de l'ouvrage de la RD7 :
  - Terrassement du haut de berge pour la pose de blocs béton sous l'ouvrage et pose des blocs depuis les berges
  - Mise en place d'un platelage entre les blocs béton et de coursives de part et d'autre de l'ouvrage

- Terrassement des remblais de chaussée, depuis la chaussée
  - Déconstruction de l'ouvrage existant (essentiellement parties bétonnées) depuis la chaussée et stockage sur la zone d'installation de chantier
  - Recépage des culées existantes sur une hauteur de 50 cm
  - Réalisation de micropieux à l'arrière des culées existantes
  - Réalisation des chevêtres des futures poutres à l'arrière des culées existantes
  - Pose des poutres métalliques depuis la chaussée
  - Pose des éléments entre poutres depuis la chaussée
  - Coulage du tablier sur les poutres
  - Pose des équipements de l'ouvrage (corniches, bordures, garde-corps ...)
  - Réalisation de l'étanchéité de l'ouvrage
  - Mise à la cote des raccordements de chaussée
  - Mise en oeuvre de la couche de roulement de la RD7
  - Retrait du platelage et des blocs béton
- Déconstruction de la déviation :
    - Retrait des matériaux de chaussée
    - Retrait des buses depuis le lit
    - Décompactage et griffage du fond de lit
    - Suppression de l'accès et reconstitution des berges si nécessaire
    - Décompactage et griffage des sols si nécessaire.
- Repli des installations de chantier et nettoyage du site
  - Renaturation du site

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 7 : Prescriptions générales**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau de l'article 4, et qui sont joints au présent arrêté.

### **Article 8 : Plan de chantier :**

Un plan de chantier prévisionnel est fourni au service instructeur a minima 15 jours avant le début des travaux. Il comprend :

- x Un plan de masse à une échelle minimale de 1/200 présentant les installations de chantier : les accès, le cheminement proposé dans le cours d'eau, les zones de stockage des engins et des matériaux, les zones de circulation des engins,. En particulier, les modalités d'accès au platelage pour son nettoyage régulier, doivent être précisées.
- x Les points de traversée du cours d'eau ;
- x La description des dispositions retenues en cas de pollution accidentelle des eaux ou des sols, et de montée des eaux ;
- x Les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier vers des filières agréées ;
- x Le calendrier de réalisation prévu ;
- x la localisation des bassins situés en berge pour la décantation des boues de forage.

### **Article 9 : Information préalable**

Le bénéficiaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins 1 mois avant leur démarrage effectif, et lui propose une réunion préalable de terrain pour fixer les mesures de préservation du milieu aquatique. Il établit un compte-rendu de cette visite.

### **Article 10 : Déroulement du chantier**

Le bénéficiaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude. A ce titre un suivi météo est mis en place avec un système d'alerte en cas de crue.

Les travaux sont surveillés par le bénéficiaire et/ou son maître d'œuvre, régulièrement sur le chantier et en relation étroite avec les services de l'Office Français de la Biodiversité. Ces derniers sont informés de toutes les opérations ayant lieu dans le lit mineur ou pouvant avoir une incidence sur les écosystèmes aquatiques et rivulaires.

### **Article 11 : Fin de chantier**

Dans les deux mois suivants la fin du chantier, le bénéficiaire transmet au service de la police de l'eau un compte rendu de chantier dans lequel l'exploitant retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions qui lui ont été applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts, les mesures alternatives prises et les justifications de leur équivalence concernant l'efficacité en matière de réduction d'impact ou les justifications d'absence d'impact y compris sur la sécurité.

Ce compte rendu est accompagné :

- x des bons justifiant l'élimination en centre agréé des déchets du chantier,
- x Ce compte rendu retrace également la mise en œuvre des mesures d'évitement, réduction décriées ci-après.

Ce compte rendu est accompagné d'un plan de recolement coté permettant de vérifier les cotes décrites dans l'article 5 du présent arrêté.

Ce compte rendu de chantier reprend également toutes les mesures d'évitement et réduction des impacts (articles 14 et 15) et détaille, mesure par mesure, les modalités de leur réalisation.

La conformité des travaux ne sera prononcée qu'après constatation sur site des prestations réalisées, des opérations de remise en état des lieux et de la réception du compte rendu de fin de chantier.

## **Titre III : MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION**

### **Article 12 : Mesures de préservation de la qualité des eaux superficielles et des sols**

- Mise en place des installations de chantier (stationnement des engins, aires d'alimentation des engins, stockage des hydrocarbures et autres produits polluants et des déchets) hors zone inondable.
- Stationnement des engins hors du lit de la Blanche sur la zone d'installation de chantier les soirs et week end.
- Stockage des hydrocarbures et autres produits polluants, en faibles quantités, dans un dispositif de rétention étanche et couvert.
- Présence d'un kit anti-pollution sur l'aire d'installation de chantier.
- Réalisation de l'alimentation en hydrocarbures des engins et de leur entretien léger sur ces aires étanches. L'entretien des engins est interdit sur le chantier.

- Utilisation d'huiles biodégradables et de kit antipollution.
- Utilisation de véhicules et d'engins de chantier en parfait état de fonctionnement, justifiant d'un contrôle technique récent et ne présentant aucune fuite des réservoirs et circuits de carburants ou lubrifiants.
- Stockage des déchets dans des dispositifs adaptés à leur potentiel polluant et si nécessaire installés sur rétention, avant leur évacuation en conformité avec la réglementation.
- Conformément à l'article L. 211-5 et à l'article R. 214-46 du Code de l'Environnement, le maître d'ouvrage est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, au service de la police de l'eau, à ceux de l'Office Français de la Biodiversité, et au Maire de la commune concernée tout incident ou accident survenu pendant les travaux présentant un danger et/ou de nature à porter atteinte au milieu aquatique, en particulier tout rejet accidentel.

### **Article 13 : Mesures d'évitement**

- les deux frênes situés au début du chemin d'accès sont conservés ainsi que les friches vivaces en bordure du chemin.
- Le matériau de remblai à déposer sur les buses pour créer la déviation n'est pas prélevé dans le lit de la Blanche (cours d'eau déjà en déficit de matériau). L'origine de ce matériau doit être précisé avant mise en œuvre et le bénéficiaire s'assure que les matériaux sont sains et exempts d'espèces exotiques envahissantes.

### **Article 14 : Mesures de réduction**

#### AVANT LE CHANTIER :

- x une pêche de sauvetage est réalisée avant la mise en place des buses,
- x avant toute intervention sur l'ouvrage, la visite d'un expert est prévu pour vérifier qu'aucun gîte pour les chiroptères n'est présent. Le cas échéant, des mesures de préservation des individus doivent être prévues,
- x la création de la voie d'accès temporaire par le passage busé nécessite l'abattage d'arbres : 9 frênes, 3 peupliers tremble, 1 marronnier. La présence d'arbres à cavités ou autres arbres à intérêt doit être vérifié au préalable. Si nécessaire des mesures d'évitement, réduction sont mises en place. La conservation des souches est à rechercher.
- x En cas de présence de marronnier d'Inde, espèce exotique porteuse de maladies, le bénéficiaire veillera à éradiquer cette espèce de la zone d'intervention.

#### PENDANT LE CHANTIER :

- x la zone d'intervention, les zones de dépôt de matériel de chantier et les accès chantier sont balisés,
- x dans la mesure du possible, des fissures accessibles aux chiroptères sont créées dans le nouvel ouvrage.
- x Au vu du dimensionnement de l'ouvrage fusible, une surveillance météo rigoureuse est à prévoir par le bénéficiaire avec un dispositif pour permettre la fermeture de cette déviation dès lors qu'un risque pluviométrique est annoncé et ce, pendant toute la durée de présence de la déviation.
- x Le bénéficiaire étudie la possibilité d'ajouter des buses supplémentaires (même de  $\varnothing < 1800$ ) afin que toute la largeur du lit reste ouverte, cela permettrait d'éviter la mise en charge et l'érosion du remblai.

#### EN FIN DE CHANTIER :

- x une pêche de sauvetage est réalisée avant l'enlèvement des buses,
- x la zone d'installation de chantier est griffée,
- x l'ensemble des déchets de chantiers y compris les matériaux terreux sont évacués dans une installation de stockage agréée, désignée par le bénéficiaire. Un bordereau justifiant de la réalisation de cette opération est transmis au service instructeur,
- x les accès aux différents points du chantier dans le cours d'eau sont supprimés.
- x Une remise en état de la ripisylve est réalisée après travaux par replantation d'essences adaptées (aulne blanc frêne commun, saules locaux) et ce, dès la fin des travaux à l'automne à une densité d'au moins 1 tige/m<sup>2</sup>.

### **TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 15 : Conformité au dossier et modifications**

Les activités, installations, ouvrages, travaux sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation temporaire.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

#### **Article 16 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation temporaire est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

#### **Article 17 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **Article 18 : Accès aux installations**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 19 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 20 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 21 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune de Seyne-Les-Alpes ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Seyne-Les-Alpes. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 22 : Voies et délais de recours**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

**Article 23 : Conservation**

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**Article 24 : Mesures exécutoires**

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

La directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

le maire de la commune de Seyne-Les-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Cheffe de Service  
Environnement et Risques  
Le Chef du Service Adjoint

Vincent MAYEN

